



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « l'aménagement du quai ferroviaire n°2 de la gare de Cambo-les-Bains et l'amélioration de son accessibilité (64) »**

**n° : F-075-19-C-0010**

**Décision du 11 avril 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -075-19-C-0010 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « l'aménagement du quai ferroviaire n°2 de la gare de Cambo-les-Bains et l'amélioration de son accessibilité (64) », reçu complet de SNCF Réseau le 11 mars 2019 ;

**Considérant la nature du projet,**

qui vise à permettre la réception de deux trains de manière simultanée en gare de Cambo-les-Bains et à rendre ainsi possible une évolution de l'offre de desserte actuelle comprenant un aménagement des horaires et la création de quatre allers-retours quotidiens entre Bayonne et Cambo-les-Bains ainsi qu'un aller Bayonne – Saint-Jean-Pied-de-Port le vendredi uniquement, en complément des quatre allers-retours existants entre Bayonne et Saint-Jean-Pied-de-Port,

qui consiste en des aménagements d'une partie de l'ancien quai n°2, actuellement enherbé, sur un linéaire de 60 m comprenant :

- la création d'un quai d'une largeur de 2,50 m et d'une hauteur de 0,55 m, prévu à ce stade sous la forme d'un quai modulaire en matériaux composites,
- la mise en place d'une noue d'infiltration pour recueillir les eaux en provenance notamment de la plateforme,
- le renouvellement des dispositifs d'éclairage des quais,
- l'aménagement de l'accès au quai n°2 depuis le bâtiment voyageur prévu à ce stade sous la forme d'un cheminement de 1,60 m de large recouvert d'un enrobé végétal,
- le relèvement de la voie de 10 cm environ au droit de la partie du quai n°2 faisant l'objet de l'aménagement,
- la mise en place d'un dispositif d'annonce des circulations ;

qui nécessitera l'installation d'une base logistique, pour l'acheminement et le stockage des matériaux, sur une zone située en limite de la gare,

étant précisé que le pétitionnaire a confirmé que ce projet est indépendant du projet général envisagé ultérieurement pour une redynamisation de la desserte de la ligne ferroviaire Bayonne – Saint-Jean-Pied-de-Port qui pourrait notamment inclure des travaux d'accessibilités multimodales renforcées aux gares et aux haltes ferroviaires à l'échelle de l'ensemble des huit points d'arrêts et gares de l'axe (création de parkings relais et de covoiturage, dépose-minute voiture-bus, stationnement de vélos sécurisés, dispositifs d'informations...) avec en particulier une éventuelle extension des parkings de la gare de Cambo-les-Bains ;

**Considérant la localisation du projet,**

sur la commune de Cambo-les-Bains (64),

à 200 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique la plus proche (ZNIEFF « Réseau hydrographique des Nives » de type II),

à 150 m environ de la zone Natura 2000 la plus proche (zone au titre de la directive 92/43/CEE « habitat-faune-flore » de « La Nive »),

à 350 m environ du site inscrit des « terrains de contrebas de l'avenue des terrasses et du boulevard Grancher »

dans le périmètre du plan de prévention des inondations prescrit par arrêté préfectoral du 20 avril 2016 ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine,**

l'absence d'impact significatif sur l'écoulement des eaux compte tenu de la conception du quai visant à éviter une imperméabilisation des sols et de la création d'une noue d'infiltration des eaux ;

l'absence de connexion hydraulique avec la Nive et l'absence de rejet au droit de ce cours d'eau,

le caractère a priori limité des nuisances sonores en phase travaux et en phase d'exploitation,

et la quantité limitée de matériaux à évacuer du site, d'un volume inférieure à 20 m<sup>3</sup> ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de « l'aménagement du quai ferroviaire n°2 de la gare de Cambo-les-Bains et l'amélioration de son accessibilité (64) » présenté par SNCF Réseau, n° F -075-19-C-0010, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 avril 2019,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX